

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 31 janvier 2013 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Jean-Christophe LE DUIGOU et Michel THIOILLIERE, commissaires.

1. Contexte

En application de l'article 13 du cahier des charges annexé au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) du réseau public de transport d'électricité, reprenant la rédaction du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la CRE est chargée d'approuver les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport des utilisateurs et des réseaux publics de distribution.

Après l'entrée en vigueur de ce nouveau cahier des charges de concession, la CRE a précisé, dans une délibération du 11 juin 2009, les conditions d'approbation et le contenu minimal de ces procédures.

La CRE a approuvé, le 15 avril 2010, une première procédure concernant le raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport, que RTE avait soumise le 2 avril 2010 et modifiée le 14 avril 2010. Cette procédure a été publiée sur le site Internet de RTE le 1^{er} juin 2010.

RTE a soumis à la CRE, le 24 janvier 2011, pour approbation, un second projet de procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production au réseau public de transport d'électricité qui modifiait la procédure approuvée par la CRE le 15 avril 2010. Les modifications tenaient à la création d'une procédure particulière pour le raccordement d'installations de production entrant dans le cadre des appels d'offres lancés par le ministre chargé de l'énergie en application des dispositions de l'article 8 de la loi du 10 février 2000 (aujourd'hui les articles L. 311-10 à L. 311-13 du code de l'énergie). La CRE a approuvé ce second projet de procédure, le 27 janvier 2011, sous réserve de certaines modifications.

La CRE a approuvé le 15 novembre 2011, sous réserve de certaines modifications, une troisième version de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production au réseau public de transport d'électricité, notifiée par RTE le 27 juillet 2011. Cette nouvelle version était destinée à prendre en compte les évolutions demandées par la CRE dans sa délibération du 27 janvier 2011, visant à préciser les modalités de traitement des demandes de raccordement de projets entrant dans le cadre des appels d'offres lancés par le ministre chargé de l'énergie.

Dans sa décision d'approbation en date du 15 novembre 2011, la CRE a recommandé à RTE de modifier le champ d'application de la procédure, qui doit s'appliquer également aux installations qui sont raccordées indirectement au réseau public de transport via l'installation d'un utilisateur qui n'est pas un consommateur, et les modalités d'adhésion à la nouvelle procédure, qui n'étaient plus justifiées, le processus de proposition par RTE d'adhésion à la nouvelle procédure pour les producteurs disposant de propositions techniques et financières de raccordement émises avant le 1^{er} juin 2010 étant terminé.

2. La concertation menée par RTE

RTE a mené une concertation avec les utilisateurs sur une quatrième version de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport. Le projet de procédure a fait l'objet d'une consultation publique sur le site Internet du CURTE entre le 19 septembre et le 5 octobre 2012.

Le 6 décembre 2012, RTE a soumis à la CRE, pour approbation, une quatrième version de la nouvelle procédure de traitement des demandes de raccordement, accompagnée d'un document de synthèse de la concertation menée avec les acteurs.

3. La description des modifications proposées par RTE

La nouvelle procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport présente deux évolutions principales.

En premier lieu, elle prévoit que RTE s'engage sur les délais de renforcement des ouvrages du réseau public de transport nécessaires au raccordement, conformément aux modalités de l'article 13 du cahier des charges type de concession du réseau de transport d'électricité¹. Les documents contractuels transmis aux demandeurs feront l'état d'une durée maximale au-delà de laquelle les limitations d'injection y afférentes sont prises en charge par RTE.

En second lieu, elle précise la procédure applicable aux projets dont les autorisations administratives ont été annulées. À la demande du porteur de projet, le traitement des demandes de raccordement correspondantes peut être suspendu, sans qu'il n'ait à satisfaire aux conditions de l'examen annuel de maintien en file d'attente, lui permettant ainsi d'engager les recours idoines contre les décisions d'annulation des autorisations administratives.

Par ailleurs, la nouvelle procédure de traitement des demandes de raccordement introduit des modifications visant, notamment, à traiter le cas des installations de production raccordées dans le cadre des schémas régionaux de raccordement des énergies renouvelables et à mettre à jour les conditions d'adhésion à la nouvelle procédure, conformément à la demande formulée par la CRE dans sa délibération du 15 novembre 2011 approuvant la troisième version de la procédure de traitement des demandes de raccordement. Elle introduit, par ailleurs, d'autres modifications résultant du retour d'expérience de RTE sur l'application de la procédure de traitement des demandes de raccordement des producteurs.

4. La consultation des acteurs par la CRE

La CRE a recueilli les opinions des acteurs sur les évolutions de la procédure proposées par RTE, au cours d'une table ronde devant le collège de la CRE, le 17 janvier 2013. Les producteurs et les représentants des producteurs présents ont souligné la qualité du processus de concertation mené par RTE et se sont déclarés favorables aux évolutions de la procédure proposées par RTE, concernant, notamment, l'engagement de RTE sur la durée maximale des limitations liées aux besoins de renforcement du réseau et l'exonération de l'examen annuel de maintien en file d'attente en cas d'annulation d'une autorisation administrative d'un projet.

Certains acteurs ont exprimé leurs attentes concernant les modalités d'exonération de l'examen annuel en cas de recours sur les autorisations administratives des projets, ainsi que les modifications des caractéristiques des installations de production qui permettent ou non le maintien en file d'attente.

¹ Décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité.

5. Observations de la CRE

L'engagement de RTE sur les durées maximales des limitations liées aux besoins de renforcement résulte de la mise en œuvre de la première version de la procédure de traitement des demandes de raccordement publiée dans le cadre défini par la communication de la CRE du 11 juin 2009. Cette procédure, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2010, a renforcé les conditions de maintien en file d'attente de raccordement, permettant ainsi de ne conserver en file d'attente que des projets ayant une probabilité de réalisation forte. Ayant acquis une meilleure visibilité sur ces projets, RTE peut, donc, maintenant s'engager sur la durée maximale de réalisation des renforcements et prendre en charge les limitations résultant des besoins de renforcement au-delà de cette durée maximale.

Les producteurs ont accueilli très favorablement ces nouvelles dispositions, qui leur permettent de bénéficier d'une meilleure visibilité, notamment en ce qui concerne le modèle économique de leur projet de production.

RTE a proposé des modalités visant à exonérer un demandeur de raccordement de l'examen annuel de maintien en file d'attente dès lors qu'une des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de son installation de production a été annulée et qu'il a engagé les recours idoines afin de lever l'annulation de cette autorisation.

Cette évolution est positive et répond efficacement aux situations de blocage des projets faisant face à des annulations de leurs autorisations administratives. Cependant, les situations de blocage peuvent intervenir dès le dépôt de recours contre les autorisations administratives des projets, ne permettant pas aux demandeurs de raccordement de justifier de l'avancement de la réalisation de leurs projets. Au vu des délais nécessaires à l'instruction des recours, il apparaît souhaitable d'étendre ces dispositions aux projets dont les autorisations administratives font l'objet de recours, dès leur dépôt.

Certains producteurs ont souhaité que soit ouverte la possibilité de changement de combustible d'un projet d'installation de production tout en restant en file d'attente. Cette possibilité permet d'assurer l'optimisation technico-économique des projets, ne remet pas en cause la probabilité de réalisation des projets qui rentrent en file d'attente et ne conduit pas à modifier les conditions de raccordement des projets situés dans la file d'attente. Il apparaît, donc, souhaitable d'autoriser le changement source d'énergie primaire, s'il se limite aux cas où le changement de combustible ne nécessite pas d'évolution significative des caractéristiques électrotechniques de l'installation de production.

La nouvelle procédure de traitement des demandes de raccordement soumise à l'approbation de la CRE ne prévoit pas d'extension de son champ d'application aux installations de production raccordées indirectement au réseau public de transport *via* l'installation d'un utilisateur qui n'est pas un consommateur, comme l'avait recommandé la CRE dans sa décision du 15 novembre 2011 d'approbation de la troisième version de la procédure. RTE a indiqué, lors de la table ronde, que les travaux de concertation avec les acteurs visant à déterminer les modalités de mise en œuvre de cette disposition seront menés début 2013.

Enfin, conformément aux recommandations formulées par la CRE dans sa décision du 15 novembre 2011, RTE a fait évoluer les modalités d'adhésion à la nouvelle procédure de traitement des demandes de raccordement soumise à l'approbation de la CRE. La nouvelle procédure prévoit la possibilité pour tous les titulaires de propositions techniques et financières (PTF) en cours de validité d'adhérer à la présente procédure, ainsi que l'information systématique de ces utilisateurs concernant les modalités d'adhésion à cette procédure.

6. Décision de la CRE

La CRE approuve la quatrième procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production au réseau public de transport d'électricité telle qu'elle lui a été soumise le 6 décembre 2012 sous réserve de l'intégration des modifications ci-après, visant à étendre l'application des dispositions de l'article 5.4 aux projets dont les autorisations administratives font l'objet de recours, dès leur dépôt.

Elle demande, donc, à RTE de modifier l'intitulé de l'article 5.4 comme suit : « *Cas d'un projet dont l'une au moins des autorisations administratives fait l'objet d'un recours contentieux* ».

Elle demande à RTE de remplacer le premier paragraphe de l'article 5.4 par le paragraphe suivant :

« Si le projet du demandeur fait l'objet d'un recours contentieux concernant l'une au moins des autorisations administratives (permis de construire, autorisation d'exploiter, etc.) nécessaires à la réalisation de son projet, le demandeur peut décider d'abandonner son projet. Dans ce cas, il le notifie à RTE : RTE met fin au processus de raccordement, la PTF est réputée caduque et le projet est sorti de la File d'attente ».

Elle demande à RTE de remplacer la première phrase du deuxième paragraphe de l'article 5.4 par la phrase suivante : *« Dans le cas où le demandeur souhaite surseoir à la réalisation de son raccordement compte tenu des risques pour son projet liés au recours contentieux, il en informe RTE par lettre recommandée avec avis de réception dans les meilleurs délais. »*

Enfin, elle demande, également, à RTE de modifier le deuxième tiret du troisième paragraphe de l'article 9 comme suit : *« modification de la source d'énergie primaire, sauf s'il s'agit d'un changement de combustible qui ne remet pas en cause de manière significative les caractéristiques électrotechniques de l'installation de production, définies dans les fiches de collecte de données ayant servi à l'élaboration de la proposition technique et financière ; »*

Conformément au I de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport, RTE publiera cette procédure sur son site Internet avant le 1^{er} mars 2013.

La quatrième version de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production au réseau public de transport d'électricité entrera en vigueur à cette date.

7. Recommandations

Comme l'avait indiqué la CRE dans sa délibération en date du 15 novembre 2011 portant approbation de la précédente version de la procédure, un élargissement du champ d'application de la procédure aux producteurs raccordés indirectement au réseau public de transport via des installations d'utilisateurs n'ayant pas la qualité de consommateurs est à envisager. La CRE prend acte de ce que RTE engagera en 2013 une concertation avec les utilisateurs visant à mettre en œuvre ces dispositions et sera particulièrement attentive à l'avancée de ces travaux.

Une réflexion devra par ailleurs être menée, conjointement avec le ministère chargé de l'énergie, concernant les modalités spécifiques qui seront nécessaires pour traiter le cas du renouvellement des concessions hydroélectriques.

Enfin, le raccordement des installations de production dans le cadre des schémas régionaux de raccordement des énergies renouvelables pourra nécessiter des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport. En fonction des premiers retours d'expérience sur la mise en œuvre des schémas régionaux de raccordement des énergies renouvelables, RTE devra, le cas échéant, identifier les évolutions nécessaires de la procédure, qui pourront être intégrées dans une version future de la procédure soumise à l'approbation de la CRE.

Fait à Paris, le 31 janvier 2013

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADoucETTE